

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 10 avril 2015

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Mandiaye Niang
Mme. le Juge Flavia Lattanzi**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 10 avril 2015

LE PROCUREUR

cl

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

**DÉCISION AVANT-DIRE-DROIT SUR LE FOND
RELATIVE À LA RÉVOCATION DE LA MISE EN LIBERTÉ DE L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz
M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement) est saisie de la question de la mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj (« Accusé ») suite au renvoi par la Chambre d'appel¹.

Rappel de la procédure

1. Le 6 novembre 2014, la Chambre a ordonné *proprio motu* la mise en liberté de l'Accusé, qui était gravement malade et ne recevait plus les soins dictés par la dégradation continue de son état de santé, à cause d'une divergence relative au protocole médical mis en place dans le Centre de détention des Nations Unies. Une décision du Président du Tribunal, agissant en tant qu'autorité de supervision du Greffe et du Centre de détention, n'avait pas permis de sortir de cette impasse.
2. C'est au regard de ces circonstances, qu'en dépit du peu de coopération de l'Accusé, la Chambre avait entrepris, dans une démarche humanitaire et pour éviter une issue tragique à laquelle une inaction allait irrémédiablement conduire, de mettre en liberté l'Accusé pour lui permettre de recevoir les soins appropriés dans son pays. Cette mesure n'était pas seulement urgente. Elle mettait aussi un terme à une très longue détention provisoire qui, à mesure que le temps passait, devenait de plus en plus irréconciliable avec la présomption d'innocence et les garanties d'un procès équitable.
3. La mise en liberté était assortie de deux restrictions, notamment la non interférence avec les témoins et le retour de l'Accusé devant le Tribunal quand il serait requis de le faire².
4. Le 13 janvier 2015, la Chambre a rejeté la demande du Bureau du Procureur (« Accusation ») sollicitant la révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé (« Décision du 13 janvier 2015 ») ayant considéré que l'Accusé n'avait pas violé les deux restrictions que la Chambre lui avait imposées³.
5. Par décision du 30 mars 2015, la Chambre d'appel, à la majorité, a fait partiellement droit à l'appel de l'Accusation contre la Décision du 13 janvier 2015. Elle a estimé que la Chambre avait failli à son obligation continue de veiller au respect des conditions qui ont présidé à la mise en liberté initiale de l'Accusé et que l'Accusé, en déclarant qu'il ne retournerait pas volontairement

¹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR65.1, « Decision on Prosecution Appeal Against the Decision on the Prosecution Motion to Revoke the Provisional Release of the Accused », 30 mars 2015, public (« Décision du 30 mars 2015 »).

² « Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* », 6 novembre 2014, public avec annexe confidentielle ; « Ordonnance relative à la levée de la confidentialité de l'Annexe à l'Ordonnance du 6 novembre 2014 », 25 novembre 2014, public.

³ « Décision relative à la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé », 13 janvier 2015, public.

devant le Tribunal quand il sera requis de le faire, ne satisfaisait plus à une de ces conditions. La Chambre d'appel a en conséquence estimé que la mise en liberté octroyée devait être révoquée. Elle laissait toutefois la prise d'une telle mesure à la Chambre de première instance qu'elle estime mieux placée pour le faire⁴.

Motifs de la décision

6. La Chambre prend acte de la détermination par la Chambre d'appel quant aux conditions continues de la mise en liberté de l'Accusé et de la conséquence que la Chambre d'appel en fait découler automatiquement, c'est-à-dire la révocation de la mise en liberté.

7. La Chambre, en application de son pouvoir discrétionnaire en matière de liberté provisoire – que la Chambre d'appel a bien relevé⁵ – estime que l'intérêt de la justice et des raisons impérieuses qui tiennent au droit fondamental de l'Accusé à bénéficier de soins appropriés, requièrent qu'elle s'informe d'abord sur la situation médicale de l'Accusé avant de se prononcer sur la révocation. En effet, une révocation immédiate de la mise en liberté sans prendre le soin de savoir où on en est dans le traitement médical de l'Accusé pourrait être de nature à anéantir tous les efforts qui avaient justifié la mesure au premier chef.

8. Au surplus, les informations à recueillir assisteront la Chambre dans la réévaluation de la mise en liberté de l'Accusé.

⁴ Décision du 30 mars 2015, plus particulièrement par. 10, 18, 19, 20 et 22.

⁵ Décision du 30 mars 2015, par. 10 et 20.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

EN APPLICATION des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve,

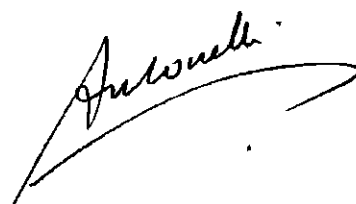
AVANT-DIRE-DROIT SUR LE FOND DE LA RÉVOCATION

ENJOINT au Greffe de prendre l'attache de l'équipe médicale qui suit Vojislav Šešelj pour mettre à la disposition de la Chambre dans les meilleurs délais des informations faisant le point sur la situation médicale de l'Accusé.

Le Juge Président Jean-Claude Antonetti joint séparément une opinion individuelle concordante.

Le Juge Mandiaye Niang joint à cette décision une opinion individuelle concordante.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 10 avril 2015

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

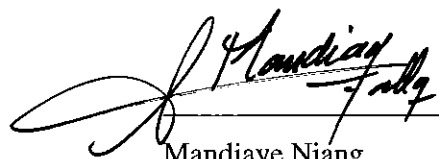
Opinion Individuelle du Juge Mandiaye Niang

1. La Chambre d'appel a estimé que les premiers juges se sont trompés en ne procédant pas à une évaluation continue des conditions initiales qui avaient présidé à la mise en liberté de l'Accusé Vojislav Šešelj. Ayant constaté qu'une de ces conditions n'était plus satisfaite par l'Accusé, notamment la garantie d'un retour volontaire devant le Tribunal quand l'Accusé serait requis de le faire, la Chambre d'appel a décidé que la mise en liberté accordée par la Chambre de première instance devrait être révoquée.
2. La portée de cette décision du 30 mars 2015 est sans équivoque. Le raisonnement qui la sous-tend est tout aussi clair. On n'a pas besoin d'être d'accord avec la jurisprudence *Aleksovski*⁶ pour accepter le respect nécessaire de la hiérarchie judiciaire dont un des corollaires est la soumission des juges de première instance à la doctrine des juges d'appel, notamment dans le cadre de l'examen d'une affaire précise, conformément au principe du double degré de juridiction.
3. La difficulté de la mise en œuvre immédiate de la décision du 30 mars 2015 par la Chambre de première instance me semble procéder d'un autre ordre.
4. Les juges d'appel auraient pu, après avoir relevé l'erreur d'appréciation des premiers juges quant aux conditions d'octroi de la mise en liberté provisoire prescrites à l'article 65(B) du Règlement de procédure et de preuve, renvoyer l'affaire devant les premiers juges pour une nouvelle décision qui devrait cette fois-ci appliquer la norme conformément à l'interprétation donnée par la Chambre d'appel, tout en tenant compte de tout autre facteur pertinent. La référence au pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance en matière de liberté provisoire aurait trouvé tout son sens dans un tel contexte.
5. La Chambre d'appel aurait pu également, après avoir relevé l'erreur des premiers juges ainsi que la non satisfaction par l'Accusé d'une des conditions édictées dans l'article 65(B) du Règlement de procédure et de preuve, tirer elle-même les conséquences de ses propres conclusions, en ordonnant directement le retour de l'Accusé au Centre de détention des Nations Unies.
6. Elle a fait le choix clair dans ses termes mais ambigu dans son procédé, qui a consisté à vider la substance du litige en constatant d'une part l'erreur de droit des premiers juges et en réévaluant elle-même d'autre part les faits, pour constater que l'Accusé ne satisfaisait plus à l'une des exigences initiales pour lui octroyer la liberté. Et c'est seulement après ces constats, qu'elle décide de renvoyer l'affaire devant les premiers juges, en leur enjoignant de prendre une ordonnance de révocation de la mise en liberté et d'ordonner le retour de l'Accusé au Centre de

⁶ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/A-A, « Arrêt », 24 mars 2000, par. 113.

détention⁷. Ce procédé inédit⁸ pose problème⁹. Il met les juges de première instance dans la position inconfortable, voire intenable pour ne pas dire inacceptable d'avoir à juger tout en ayant perdu leur *imperium* parce qu'il ne reste plus rien à juger. Toute marge d'appréciation leur ayant été enlevée, ils ne peuvent être que l'écho creux de la voix pourtant déjà suffisamment audible de la Chambre d'appel. Pourquoi un tel détour inutile?

7. Si la volonté de la Chambre d'appel était de museler complètement les premiers juges, son ordonnance aurait dû peut-être, être adressée au Greffe dont le rôle justement est d'exécuter ou de faire exécuter les décisions des juges sans état d'âme quant à leur contenu. Ordonner à un Juge d'ordonner, c'est oublier qu'on lui a déjà dénié le pouvoir d'ordonner.



Mandiaye Niang
Juge

⁷ « **ORDERS** the Trial Chamber to immediately revoke Šešelj's provisional release and order his return to the UNDU». (Voir la Décision du 30 mars 2015, par. 22, dispositif).

⁸ Nous n'avons trouvé qu'un précédent, notamment *Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak, Mladen Markač*, affaire n° IT-06-90-AR73.5, « *Decision on Gotovina Defence Appeal Against 12 March 2010 Decision on Requests for Permanent Restraining Orders Directed to the Republic of Croatia* », 14 février 2011, public, par. 71, dispositif.

⁹ Même une juridiction comme la Cour de Cassation en France dont la vocation naturelle est de ne pas juger elle-même l'affaire après cassation, fait exception à cette règle quand il ne reste plus rien à juger après cassation. Elle casse alors sans renvoi. Article 627 du Code de Procédure Civile : « La Cour de Cassation peut casser sans renvoyer l'affaire dans les cas et conditions prévues par l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ». Article 411-3 du Code de l'organisation judiciaire : « La Cour de Cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée ».